



RÉUNION DU CONSEIL DU 18 NOVEMBRE 2024

Politique amendée d'utilisation et de gestion du Fonds Social de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne Bruxelles III

Adopté

CA 29/2024

Article 1

Champ d'application

1. Le Fonds Social de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne Bruxelles III (ci-après dénommée « APEEE ») est destiné à aider les membres de l'APEEE, leurs familles et, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le personnel de l'APEEE, lorsque ces derniers sont confrontés à de graves difficultés, telles que la perte d'un proche, un grave problème de santé ou toute autre circonstance personnelle nécessitant une aide financière. Le Fonds Social de l'APEEE est régi par le principe de solidarité.
2. Le Fonds Social de l'APEEE peut également être utilisé pour collecter les dons des membres de l'APEEE ou d'autres personnes. Lesdits dons doivent être utilisés à l'une des fins énoncées à l'article 2, point 1.
3. Le Fonds Social de l'APEEE peut être utilisé comme contribution à des projets étudiants se déroulant dans l'école et sous sa responsabilité pédagogique.
4. Le soutien aux élèves ukrainiens est sujet à une décision différente du Conseil APEEE et n'est donc pas couvert par la politique de fonds social.

Article 2

Aide financière apportée par l'APEEE

1. À titre primaire, l'aide individuelle de l'APEEE par l'intermédiaire du fonds social peut couvrir :
 - a) Une contribution aux frais de l'un des trois secteurs de l'APEEE (transport, activités périscolaires et cantine) ;
 - b) Tout autre frais dans le cadre des activités de l'APEEE non prévu ci-dessus et à la charge des familles.

2. À titre subsidiaire, l'aide individuelle de l'APEEE peut être accordée dans des circonstances exceptionnelles pour couvrir des frais liés à la scolarité du bénéficiaire et à sa participation aux activités sociales ou postsecondaires. Ceux-ci ne doivent pas être couverts par le Fonds Social de l'École, par exemple les frais de participation aux événements sociaux ou projets étudiants organisés par les étudiants ou l'APEEE, tel que le Bal du Bac.
3. Le montant maximum couvert par le Fonds Social de l'APEEE ne peut dépasser 60 % du montant total, sauf décision contraire.
Une contribution du fonds social de l'APEEE peut être accordée si le revenu familial net^{1,2} est :
 - a) Pour un enfant à charge : [$< 29.000\text{€} / \text{an}$]
 - b) Pour deux enfants à charge : [$< 32.000\text{€} / \text{an}$]
 - c) Pour trois enfants à charge : [$< 35.000\text{€} / \text{an}$]
 - d) Pour quatre enfants à charge [ou plus] : [$< 38.000\text{€} / \text{an}$]
4. Une aide financière peut être accordée sous la forme de [versements directs à l'école ou à la personne effectuant la demande ou de réductions/paiements des services APEEE].

Article 3

Dépôt de la demande

1. Un formulaire de demande de soutien est publié sur le site web de l'APEEE (voir annexe).
2. La demande doit être soumise en ligne via le [site de l'APEEE](#) à la personne au poste de Directeur de l'APEEE par les membres de l'APEEE ou par d'autres membres de la famille. Tout renseignement nécessaire à l'évaluation doit être inclus dans la demande.
3. Le montant de l'aide financière se base sur l'évaluation globale de la situation financière de la famille concernée, le revenu familial net étant le critère principal de cette décision.

La personne effectuant la demande doit fournir des informations de façon exhaustive et avec preuve écrite des éléments suivants :

- a) La composition familiale et les détails du second parent si sa résidence est en dehors de la Belgique
 - b) Le salaire mensuel net ou les aides au chômage de la personne effectuant la demande ainsi que de son partenaire/époux et, le cas échéant, sous réserve de disponibilité, un document indiquant le montant annuel
 - c) Le montant mensuel des allocations familiales versées à la personne effectuant la demande et/ou son partenaire et, le cas échéant, sous réserve de disponibilité, un document indiquant le montant annuel
 - d) Le montant mensuel des pensions alimentaires et/ou autres allocations/pensions perçues ainsi que le montant annuel
 - e) Tout autre forme de revenu en Belgique et/ou en dehors de la Belgique
 - f) Soldes bancaires et épargnes disponibles
4. Une seule demande par bénéficiaire et par année scolaire peut être soumise. Pour une famille avec plusieurs enfants, chaque enfant est compté comme un bénéficiaire individuel pour la même période de référence.

¹ Le montant indiqué au point a) se base sur la grille salariale la plus faible de la Commission Européenne. Le cas échéant, ce seuil peut être adapté suivant les indexations.

² Le revenu net est la somme des points b) to f) de l'article 3, point 3, 2^{ème} paragraphe.

5. Chaque demande doit être présentée à l'avance et avant le paiement des frais. L'APEEE peut décider d'un remboursement rétroactif des frais encourus en cas d'urgence ou dans d'autres circonstances dûment justifiées.

Article 4

Coopération avec l'École

1. L'École et l'APEEE échangent régulièrement des informations sur les cas individuels nécessitant un soutien financier de l'un ou l'autre organisme. Un rapport de synthèse des informations concernant la période précédente est préparé pour le Comité de Projets Communs de l'EEB3 en vue d'assurer la transparence et l'utilisation la plus efficace possible des fonds de l'École et de l'APEEE.
2. Toute décision de contribution partagée entre l'École et l'APEEE est examinée par les organes compétents de l'APEEE (voir article 6, paragraphe 1 ci-dessous) et est ensuite adoptée par le Comité des Projets Communs de l'EEB3. En cas d'urgence, le comité des projets communs de l'EEB3 peut adopter sa décision par procédure écrite.

Article 5

Évaluation de la demande - Formes d'aide de l'APEEE

1. L'aide financière de l'APEEE dépend du sérieux et de l'importance globale de chaque demande. L'APEEE évalue la situation financière et sociale globale du bénéficiaire et de sa famille. Si nécessaire, des certificats d'imposition ou des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées.
2. Seules les personnes aux postes de Directeur et Trésorier de l'APEEE ont accès au nom complet de la personne effectuant la demande et à toutes les pièces justificatives. Toute communication avec la personne effectuant la demande est gérée par les personnes aux postes cités ci-dessus.

Article 6

Organes de décision de l'APEEE

1. Les personnes aux postes de Directeur et Trésorier de l'APEEE analysent l'information reçue et présentent le dossier et les résultats au Comité Opérationnel sous forme anonymisée pour la décision finale.

Article 7

Règles éthiques et protection des données

1. Les membres de l'APEEE participant aux organes de décision pour la gestion de son Fonds Social doivent appliquer une stricte confidentialité et ne doivent divulguer aucune donnée personnelle. Les personnes aux postes de Directeur et Trésorier de l'APEEE signent un accord de confidentialité et de protection des données et déclarent tout conflit d'intérêts potentiel avant ou pendant le traitement d'une demande d'aide financière.

2. Les personnes effectuant la demande sont considérées comme ayant renoncé à leur droit à la confidentialité en ce qui concerne la participation des membres de l'APEEE aux organes de décision ainsi que le personnel de l'APEEE impliqué dans la soumission et le traitement de leurs demandes.
3. Le Conseil est informé trimestriellement et de manière anonyme de toutes les décisions prises pour l'utilisation du Fonds Social.
4. Les règles et politiques de protection des données de l'Ecole et de l'APEEE sont appliquées en conséquence.

Article 8

Demandes frauduleuses ou incomplètes

1. Toute fausse déclaration ou omission volontaire entraînera le rejet de la demande.
2. Les auteurs de ces fausses déclarations ou omissions volontaires ne pourront pas présenter de demande d'aide financière pendant une période de deux ans.
3. Un remboursement de toute aide financière accordée sur la base de fausses déclarations sera réclamé au bénéficiaire. Toute dépense occasionnée par le recouvrement des montants lui sera imputée.

Article 9

Financement du fonds social de l'APEEE

1. Le Fonds Social de l'APEEE a historiquement une provision de [20.000] euros dans le cadre du capital opérationnel de départ du fonds social.
2. À partir de l'année scolaire 2024-2025, le budget du Fonds Social fait partie du budget annuel de l'APEEE et sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.
3. Lorsque l'aide financière demandée à l'APEEE dépasse annuellement la provision disponible et afin de faire face à des besoins extraordinaires, le Conseil peut décider, sur proposition du Trésorier, d'augmenter ledit montant en le complétant grâce aux réserves.

Article 10

Clause de révision

Ces règles peuvent être révisées à tout moment sur décision du Conseil de l'APEEE. Les révisions sont publiées sur le site web de l'APEEE.

FORMULAIRE DE DEMANDE

Demande de soutien financier au Fonds Social de l'APEEE

Nom de l'élève/classe/section OU du membre de la communauté scolaire :

Nom du parent demandeur (si la/le bénéficiaire est un(e) élève) :

Situation familiale (marié(e)/partenariat enregistré/parent isolé(e)/autre (veuillez préciser)) :

Situation professionnelle :

Fonctionnaire de l'UE (groupe de fonctions et grade) :

Agent contractuel de l'UE (groupe de fonctions) :

Autre fonction (c'est-à-dire END auprès des institutions ou organes de l'UE (veuillez préciser)) :

Agent OTAN/Eurocontrol :

Membre de la représentation permanente d'un État membre de l'UE :

Employé(e) de l'APEE :

Autre activité professionnelle (veuillez préciser) :

Sans emploi :

Revenu mensuel net, y compris toute allocation familiale ou pension alimentaire perçue (en EUR) :

Hypothèque ou loyer mensuel (en EUR) :

Remboursements de prêts mensuels (en EUR) :

Problèmes de santé (si applicable - veuillez fournir des informations détaillées) :

Demande d'aide pour l'un des frais suivants (mettre une croix devant l'option choisie) :

1. Frais de scolarité
2. Matériel scolaire
3. Équipement obligatoire (par exemple, appareil électronique à apporter en cours)
4. Voyages/sorties scolaires obligatoires
5. Activités éducatives périscolaires (par exemple, Eurosport, MUN, MEC ou Olympiade, etc.)
6. Transport scolaire
7. Cantine scolaire
8. Activité périscolaire de l'APEEE
9. Autres frais

Montant total :

Montant (ou aménagement particulier) demandé :

Renseignements financiers ou autres renseignements personnels justificatifs (veuillez indiquer les pièces justificatives que vous joignez à cette demande) :

Motifs et circonstances détaillés justifiant la demande :

La/le soussigné(e) certifie que toutes les informations contenues dans le présent document sont exactes et correspondent à la vérité.

La/le soussigné(e) accepte que les informations personnelles fournies dans le présent document soient utilisées aux fins de l'évaluation de la demande, conformément aux règles de confidentialité et de protection des données applicables. Tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur sont traités de façon confidentielle et retournés ou détruits immédiatement après l'évaluation de la demande.

La/le soussigné(e) accepte de rembourser toute aide financière accordée sur la base de fausses déclarations. Toute dépense occasionnée par le recouvrement du montant lui sera imputée.

Signature du ou des parents :

Signature de l'élève (s'il/elle a plus de 18 ans) :

Date :

Demande de soutien financier de la part du fonds social de l'APEEE pour les projets étudiants

Les promoteurs du projet sont invités à détailler le projet (but/objectif/usage du projet, budget estimé, calendrier du projet)